

**PROTOCOLE PARQUET – CONSEIL GENERAL DE L'INDRE – INSPECTION ACADEMIQUE DE L'INDRE
CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

PREAMBULE

Dans l'Indre, le Parquet, le Conseil Général et l'Education Nationale ont le souci partagé depuis plusieurs années de travailler en collaboration dans le champ de la protection de l'enfance. En 1999, une convention sur la prévention de la violence en milieu scolaire, incluant un protocole de collaboration relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et un protocole relatif aux pratiques en matière de signalement des enfants en danger, a été signée entre ces trois partenaires et d'autres partenaires associés.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 apporte des modifications nécessitant de réactualiser cette convention dans un cadre souhaité aujourd'hui tripartite.

Cette loi poursuit trois objectifs :

1- Renforcer la prévention. La notion de prévention fait désormais partie des missions de la politique de protection de l'enfance. A ce titre, le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est intégré dans le code de l'action et des familles aux côtés du service Départemental d'Action Sociale et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans l'Indre, ces services sont regroupés au sein de la Direction et de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.), dont les échelons territoriaux sont les Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S.).

2- Organiser, traiter et évaluer les informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger.

1. Avec l'objectif de renforcer la prévention et l'accompagnement des parents.
2. Permettre aux acteurs, dans le cadre du secret professionnel partagé, d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance.

3- Diversifier les actions pour les familles et les modes de prise en charge des enfants.

I – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE CONSEIL GENERAL ET AUTORITE JUDICIAIRE.

La loi du 5 mars 2007 maintient le rôle pivot de l'autorité judiciaire et elle renforce le rôle du Conseil Général avec, pour objectifs, de donner la priorité à l'intervention sociale en favorisant tant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Il revient au Président du Conseil Général et à ses services de veiller à prévenir les situations de crise en offrant aux familles des mesures d'aide adaptées qui privilégient des actions de prévention individuelles ou collectives afin de les soutenir et de leur permettre de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger

Au sens de l'article 375 du code civil, la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La protection administrative est mise en œuvre **avec l'accord des parents**, y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil.

II – LES CONDITIONS DE SAISINE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général sont modifiées par la loi du 5 mars 2007. Désormais, les cas de saisine de la Justice par le Conseil Général diffèrent selon que l'enfant est en danger ou présumé être en danger. Les parents sont systématiquement informés selon des modalités adaptées sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

Un rapport écrit transmis à l'autorité judiciaire est nommé par la loi du 5 mars 2007 : « **Signalement** ».

a- L'enfant est en situation de danger (article 375 du code civil)

Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République si :

- l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide qui n'ont pas permis de remédier à la situation à laquelle il est exposé,
- l'enfant n'a jamais fait l'objet de mesures d'aide mais celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention de la Direction de la Prévention et du Développement Social, ou de l'impossibilité dans laquelle les services se trouvent de collaborer avec la famille.

b- L'enfant est présumé être en situation de danger (article 375 du code civil)

Le Président du Conseil Général ne doit aviser le Procureur de la République que s'il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Dans les deux situations, le Président du Conseil Général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées le cas échéant auprès du mineur et de sa famille.

Le Procureur informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil Général des suites qui ont été données à la saisine.

III – LES CONDITIONS DE SAISINE DU CONSEIL GENERAL PAR L'EDUCATION NATIONALE ET PAR TOUT AUTRE PARTENAIRE OU PERSONNE A L'ORIGINE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

La loi du 5 mars 2007, art. L 226.3 du code de l'action sociale et des familles (C.A.F.S.), prévoit que le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes, relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être quelle qu'en soit l'origine.

Les représentants de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Ce dispositif existe dans l'Indre sous la désignation de « cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ».

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au Président du Conseil Général et plus particulièrement au responsable de la cellule départementale, les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du code civil. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées (article 226-2-1 du C.A.F.S.). Cette transmission est destinée à évaluer la situation du mineur et à déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sont concernés par cette obligation de transmission, les personnels des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, mais également tous ceux qui leur apportent leur concours, à savoir les services sociaux, les administrations de l'Etat comme l'Education Nationale, les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Direction de la Sécurité Publique, les communes par le biais du CCAS, les crèches ou les accueils de loisirs, les associations gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des enfants ou encore les professionnels de santé.

Les procédures internes d'évaluation et de décision propres à chaque institution sont mises en œuvre avant transmission à la cellule (confère pour l'Education Nationale, le guide pratique protection de l'enfance de l'Inspection Académique de l'Indre).

L'information préoccupante et tout document s'y rattachant sont transmis aux services du Conseil Général, à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : Service Action Sociale et Développement Local (S.A.S.D.L.), Direction de la Prévention et du Développement Social, 4 rue Eugène Rolland B.P. 601, 36020 CHATEAUROUX CEDEX (tél.02.54.08.38.94. et fax 02.54.08.38.98.).

a- Mission et organisation de la cellule départementale

La cellule départementale reçoit les informations préoccupantes à propos de la situation d'un enfant adressées sous couvert de l'Inspecteur d'Académie, pour éviter une saisine directe non justifiée de l'autorité judiciaire.

Au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, la cellule a pour mission :

- d'effectuer une évaluation approfondie de la situation du mineur, ce sont les C.A.S. qui réalisent cette évaluation.
- dès réception de l'information préoccupante, la cellule adresse par retour un accusé réception indiquant la C.A.S. qui est chargée d'évaluer la situation. Après évaluation, un plan d'aide est élaboré par la cellule qui effectue les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre. Ce plan d'aide peut correspondre à un accompagnement social ou médico-social par les C.A.S., à une orientation médico-sociale auprès d'un partenaire, à un contrat de responsabilité parentale, à une mesure éducative administrative, à un signalement judiciaire ou à un classement sans suite. Les parents donnent leur accord pour la mise en place de toute mesure d'aide dans un cadre administratif et sont informés de toute saisine de l'autorité judiciaire. L'Inspecteur d'Académie à l'origine de l'information préoccupante est informé par courrier du plan d'aide retenu.

Dans l'Indre, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est de fait constituée au sein de la D.P.D.S. d'une part, des services centraux (service de l'Aide Sociale à l'Enfance, service Action Sociale et Développement Local et service de Protection Maternelle et Infantile) et d'autre part, des C.A.S.

b- Le partage d'informations

Afin de traiter les informations préoccupantes et de permettre une évaluation pluridisciplinaire, la loi introduit la notion de secret partagé visant à rendre possible le partage d'informations confidentielles entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi, la loi autorise les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur, de déterminer et de mettre en œuvre avec l'accord des parents, lorsque cela est possible, les actions de protection et d'aide.

Ce partage d'informations est toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

IV – LES CONDITIONS DE SAISINE DIRECTE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE PAR L'EDUCATION NATIONALE OU PAR TOUT AUTRE PARTENAIRE OU PERSONNE

De façon générale, cette saisine doit être rapide, rapidité et cohérence dans la mise en œuvre de l'enquête judiciaire pouvant seules assurer la qualité des témoignages et des constatations. Il convient toujours d'éviter les enquêtes internes qui nuisent à la manifestation ultérieure de la vérité et perturbent psychologiquement les témoins ou victimes fragiles. Il conviendra de recueillir uniquement les premiers éléments permettant de réunir les données essentielles utiles pour renseigner le signalement.

a- En matière de danger (cadre de l'assistante éducative, enfant victime)

Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par l'Inspecteur d'Académie doivent demeurer exceptionnelles et limitées aux situations suivantes :

- situation d'urgence tenant à la gravité du cas et à la nécessité d'une prise de décision immédiate,
- lorsque le mineur paraît avoir été victime d'infraction pénale portant atteinte à sa personne, dans son intégrité physique ou morale (violences graves ou répétées, agressions sexuelles, atteinte à la moralité, délaissement...)

En cas de saisine directe de l'autorité judiciaire, l'Inspecteur d'Académie doit adresser une copie du signalement au Président du Conseil Général, en l'occurrence à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Dans les situations de dénonciation de faits à caractère sexuel intra-familial amenant une saisine immédiate de l'autorité judiciaire, les parents ne sont pas informés de la démarche effectuée dans l'attente des consignes du Parquet.

b- En matière pénale (cadre de la prévention de la délinquance, mineur auteur)

Lorsqu'une infraction est commise en matière pénale, elle doit être portée à la connaissance de l'autorité judiciaire, en principe en avisant les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ou en alertant directement le Substitut des Mineurs ou le Magistrat du Parquet de permanence pour les affaires les plus graves.

A cet effet, l'Inspecteur d'Académie est destinataire des tableaux de permanence des Magistrats du Parquet.

En conséquence, les présents signataires se sont attachés à préciser les modalités de transmission :

- des informations préoccupantes à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation du Conseil Général de l'Indre,

- des signalements à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 1

Lorsqu'un problème relevant de la protection de l'enfance est soulevé par un personnel de l'Education Nationale, il est, en premier lieu, examiné au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, en concertation avec les services spécialisés de l'Education Nationale (Mission de promotion de la santé en faveur des élèves et Service social en faveur des élèves).

La concertation concerne les personnes ayant eu connaissance de la situation de l'enfant au sein de l'école ou de l'établissement.

Dans ces situations, le dialogue avec la famille doit être privilégié. Il est nécessaire que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale puissent être rencontrés comme le prévoit la loi du 5 mars 2007.

ARTICLE 2

Dans le second degré, l'assistant social affecté dans l'établissement scolaire doit être sollicité afin qu'il puisse recueillir, en liaison avec l'équipe éducative, les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger. Il a également pour mission le suivi de la situation en partenariat avec les services chargés de la protection de l'enfance. Il apporte un conseil technique aux équipes des établissements en matière de protection de l'enfance.

ARTICLE 3

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement, dans la mesure où il juge qu'un avis médical s'avère nécessaire, de solliciter la Mission de promotion de la santé en faveur des élèves, afin que cet enfant puisse être examiné par le médecin de l'Education Nationale.

Le médecin ou l'infirmière de l'Education Nationale peuvent être sollicités pour une réflexion au sein de l'école ou de l'établissement et jugent de l'opportunité de transmettre, par écrit, les éléments qu'ils ont recueillis auprès de l'enfant, des parents et de l'école ou de l'établissement.

Concernant les écoles maternelles, si la Mission de promotion de la santé en faveur des élèves ne peut pas intervenir pour établir un avis médical, le directeur de l'école saisit la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sans joindre d'avis médical. Lors de l'évaluation de cette information préoccupante, la cellule évalue la nécessité ou non d'avoir recours à un avis médical.

ARTICLE 4

Si après concertation en équipe pluridisciplinaire et dialogue avec la famille, il s'avère nécessaire de rédiger une information préoccupante, cet écrit est adressé à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

L'information préoccupante est traitée dans le cadre de la procédure relative aux enfants en risque de danger ou présumés l'être, mise en place par le Conseil Général.

Pour mémoire, seules les situations urgentes font l'objet d'une saisine directe de l'autorité judiciaire.

Dans le premier degré, le directeur d'école transmet l'écrit (imprimé type) sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale de sa circonscription, à l'Inspecteur d'Académie qui l'adresse au Conseil Général, à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Dans le second degré, le chef d'établissement transmet l'écrit (imprimé type) à l'Inspecteur d'Académie qui l'adresse au Conseil Général, à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Dans tous les cas (premier et second degré), un double est adressé à l'assistant(e) social(e) conseiller technique de l'Inspection Académique, plus particulièrement chargé(e) de faciliter les liens entre les services et d'établir un recueil statistique annuel des signalements et des informations préoccupantes.

ARTICLE 5

L'écrit fait état des observations concernant l'enfant, des démarches déjà engagées et des conclusions de l'école ou de l'établissement ainsi que de l'information faite à la famille, sa réaction à cette transmission au Conseil Général, (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes). Dans le cas des situations où la famille ne se déplace pas aux rendez-vous proposés, un courrier doit lui être adressé.

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Prévention et du Développement Social sont chargés de mener les investigations nécessaires et d'élaborer, en accord avec la famille, des propositions d'aide. Ces propositions sont discutées lors d'une commission d'évaluation pluridisciplinaire en circonscription d'action sociale. Elles sont ensuite présentées aux parents par les travailleurs sociaux. Il peut s'agir d'un accompagnement social ou médico-social par les C.A.S., d'une orientation médico-sociale auprès d'un partenaire, d'un contrat de responsabilité parentale, d'une mesure éducative administrative, d'un signalement judiciaire ou d'un classement sans suite.

Le(s) professionnel(s) de l'Education Nationale ayant rédigé ou participé à l'élaboration de l'information préoccupante peut être invité à participer à la commission d'évaluation en circonscription d'action sociale.

ARTICLE 6

Dès réception de l'information préoccupante, un accusé de réception est adressé par la cellule, précisant la C.A.S. chargée d'évaluer la situation. Après évaluation en circonscription d'action sociale, l'Inspecteur d'Académie est destinataire d'un courrier de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, l'informant des suites données.

ARTICLE 7

L'absentéisme doit faire l'objet d'une attention particulière. Dans un premier temps, si la situation n'a pas pu se résoudre dans le cadre de l'établissement ou de l'école, l'Inspecteur d'Académie adresse aux personnes responsables un avertissement.

Dans le cadre de la procédure propre à l'Education Nationale, l'Inspecteur d'Académie transmet pour information aux services de la D.P.D.S., les copies des signalements transmis au Parquet pour absentéisme scolaire.

Si les démarches mises en œuvre par l'Education Nationale n'ont pas permis de remédier à la situation d'absentéisme, une information préoccupante peut être transmise à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. Cette démarche peut être envisagée après que l'élève et ses responsables légaux aient été convoqués par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre de la commission absentéisme. Parallèlement, l'assistant(e) social(e) en faveur des élèves transmet un rapport social faisant état de la situation familiale et personnelle de l'élève, s'il évalue que la situation le nécessite. Cet écrit permet ainsi de caractériser ou non le danger.

ARTICLE 8

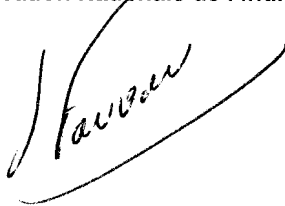
Les signataires de ce protocole se réunissent une fois par an pour procéder à l'évaluation de ces dispositions.

Fait à CHATEAUROUX, le **17 NOV. 2010**

**Monsieur le Procureur
de la République**



**Madame l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Indre**



**Monsieur le Président
du Conseil Général de l'Indre**

